

## **GE\_GERICHTE ATA/358/2017 vom 28. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_358\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_358_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/358/2017 du 28 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/358/2017 del 28 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas avoir obliqué sans droit du boulevard Georges-Favon dans le boulevard Saint-Georges sur la place du Cirque à la hauteur de la rue Bovy-Lysberg, en contrevenant à un signal de prescription 2.36 « circuler tout droit » au sens des art. 16 et 24 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21). Il conteste, compte tenu des circonstances de l'accident, la qualification de faute moyennement grave retenue par le SCV et, partant, la mesure de retrait de permis pour une durée d'un mois. Subsidiairement, il tient la sanction pour disproportionnée eu égard à ses besoins professionnels et à sa situation financière.

#### **E. 3**

Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales. Les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction, l'atteinte à la sécurité routière étant désormais expressément codifiée à l'art. 16 al. 3 LCR (ATA/645/2016 du 26 juillet 2016 consid. 9 ; ATA/479/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/552/2012 du 21 août 2012).

a. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée.

- 5/7 - A/2712/2016

b. À teneur de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

c. Conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

#### **E. 4**

Une infraction moyennement grave est donnée lorsque la faute du conducteur, soit la mise en danger qu'elle a induite, soit encore l'une et l'autre ne peuvent être qualifiées de légères,

sans pour autant être les deux graves (ATF 136 II 447 consid 3.2). Selon la doctrine, l'autorité administrative peut retenir une infraction moyennement grave en fonction d'une constellation allant de la mise en danger légère à la mise en danger grave combinée à une faute légère à moyennement grave, (Cédric MIZEL in André BUSSY et al. [éd.], Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, p. 253).

#### **E. 5**

En l'occurrence, le recourant a contrevenu en toute connaissance de cause à un signal de prescription qui l'obligeait à continuer à circuler dans le boulevard Georges-Favon et lui interdisait d'obliquer dans le boulevard Saint-Georges. Cette infraction aux dispositions de la LCR est avérée quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Le fait pour un chauffeur de taxi d'avoir pris en charge un passager pressé d'arriver à l'aéroport ne l'autorise aucunement à commettre une telle infraction. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le SCV a retenu la commission d'une infraction moyennement grave. De l'opinion de la chambre administrative, les faits sont constitutifs d'une mise en danger grave des usagers de la circulation, mais ont néanmoins pu être causés par une faute moyennement grave, soit au niveau supérieur du comportement visé par l'art. 16b LCR. Dès lors, la qualification retenue par l'autorité incriminée est conforme au droit, ainsi que le TAPI l'a à juste titre retenu.

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois minimum en cas de faute moyennement grave. Les circonstances concrètes doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (ATA/479/2014 précité).

#### **E. 7**

L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle règle s'impose aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 2.1). Si des

- 6/7 - A/2712/2016 circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite (ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_188/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.1 ; ATA/552/2012 précité).

#### **E. 8**

En l'espèce, quels que soient les besoins professionnels du recourant, celui-ci, qui peut se voir reprocher la commission d'une faute moyennement grave, a fait l'objet d'un retrait d'une durée d'un mois. Dès lors, ses arguments ne peuvent pas être pris en considération, la durée du retrait de permis prononcé par le service correspondant au minimum légal irréductible institué par l'art. 16b al. 2 let. a LCR et l'art. 16 al. 3 LCR s'imposant aux tribunaux.

Tant le SCV que le TAPI n'ont dès lors pas violé les articles susmentionnés de la LCR.

**E. 9**

Le recours, entièrement infondé, sera rejeté.

**E. 10**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.